



Directives de la CHS PP	D – 02/2016	français
Fonds de bienfaisance visés par l’art. 89a, al. 7, CC		

Première entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2016

Dernière modification: 1^{er} février 2019

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Prestations des fonds de bienfaisance	3
2.1	Prestations sous forme de rentes	3
2.2	Cotisations AVS sur les prestations du fonds de bienfaisance	3
3	Exigences minimales	3
3.1	Comptabilité et présentation des comptes.....	3
3.2	Placement de la fortune	4
3.3	Liquidation partielle	4
4	Entrée en vigueur	5
5	Commentaire	6
5.1	Ad. chiffre 1 Champ d'application	6
5.2	Ad. chiffre 2.1 Prestations sous forme de rentes.....	6
5.3	Ad. chiffre 2.2 Cotisations AVS sur les prestations du fonds de prévoyance.....	6
5.4	Ad. chiffre 3.1 Comptabilité et présentation des comptes	6
5.5	Ad. chiffre 3.2 Placement de la fortune.....	7
5.6	Ad. chiffre 3.3 Liquidation partielle.....	7

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de de l'art. 64a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), édicte les directives suivantes :

1 Champ d'application

Les présentes directives sont applicables aux fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, du code civil (CC ; RS 210). Les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC, opèrent dans le domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sans toutefois être soumis à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42).

Les autorités de surveillance sont, conformément à l'art. 61 LPP, tenues d'enregistrer séparément les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC, qui leur sont soumis.

2 Prestations des fonds de bienfaisance

2.1 Prestations sous forme de rentes

Le conseil de fondation d'un fonds de bienfaisance peut, dans des cas particuliers, décider de verser une prestation sous forme de rente à un destinataire, sans qu'il ne s'agisse d'une prestation visée par la loi fédérale sur le libre passage.

2.2 Cotisations AVS sur les prestations du fonds de bienfaisance

Dans la mesure où les prestations du fonds de bienfaisance sont soumises à l'AVS, l'employeur peut facturer au fonds de bienfaisance les cotisations AVS qu'il a assumées pour de telles prestations.

Le paiement de cotisations AVS par le fonds de bienfaisance ne constitue pas un rapatriement de fonds de l'institution à l'employeur.

3 Exigences minimales

3.1 Comptabilité et présentation des comptes

Les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC doivent, au minimum, observer les dispositions concernant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes des art. 957 à 960e CO.

En cas de liquidation totale ou partielle du fonds de bienfaisance, la valeur effective de la fortune disponible à la date déterminante est à évaluer et à comptabiliser.

Outre les informations exigées par le CO, les données suivantes doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes annuels :

1. bases et organisation :
 - indication des actes et règlements
 - fondatrice
 - employeurs affiliés et nombre d'employés par employeur
 - organe suprême, gestion et réglementation du droit à la signature
 - organe de révision, conseillers, et autorité de surveillance ;
2. nature de l'application du but
 - méthodes de financement
 - nombre des bénéficiaires de prestations au cours de l'année sous revue ;
3. principes d'évaluation et de présentation des comptes, permanence ;
4. explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation :
 - explications relatives aux placements auprès de l'employeur (selon ch. 5.5 du commentaire) ;
5. demandes de l'autorité de surveillance ;
6. autres informations relatives à la situation financière :
 - liquidations partielles
 - procédures juridiques en cours
 - opérations particulières et transactions sur la fortune d'importance.

3.2 Placement de la fortune

Les fonds de bienfaisance administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches, en vertu de l'art. 89a, al. 8, ch. 1, CC. Ils ne sont pas obligés d'établir un règlement de placement.

Les placements chez l'employeur sont autorisés tant que la sécurité et le rendement raisonnable de ceux-ci ainsi que les liquidités nécessaires à l'exécution des tâches du fonds de bienfaisance sont garantis.

3.3 Liquidation partielle

Les fonds de bienfaisance ne requièrent pas de règlement de liquidation partielle. Les liquidations partielles ont lieu sur demande du conseil de fondation ou dans le cadre de mesures prises par l'autorité de surveillance.

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

20 octobre 2016

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

Le président : Pierre Triponez

Le directeur : Manfred Hüsler

5 Commentaire

5.1 Ad. chiffre 1 Champ d'application

Avec la révision de la loi du 1er avril 2016, les fonds de bienfaisance ont été nouvellement définis et ce, de manière plus étroite qu'auparavant. Ne sont des fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC que les institutions dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, qui ne sont pas soumises à la loi sur le libre passage et qui ne sont pas financées par les employés.

Dans la mesure où les dispositions légales applicables à cette catégorie d'institutions sont significativement moins nombreuses, il est indispensable que les autorités de surveillance déterminent quelles sont les institutions qui entrent dans la nouvelle catégorie visée par l'art. 89a, al. 7, CC.

5.2 Ad. chiffre 2.1 Prestations sous forme de rentes

En règle générale, le fonds de bienfaisance ne verse pas des rentes à ses destinataires mais des contributions uniques. Il est néanmoins possible que des rentes soient accordées dans des cas particuliers. Cela ne conduit pas à faire du fonds de bienfaisance une institution visée par l'art. 89a, al. 6, CC. En revanche, si l'institution octroie systématiquement des rentes non limitées dans le temps, il y aura lieu d'examiner si le fonds relève de l'art. 89a, al. 6, CC.

5.3 Ad. chiffre 2.2 Cotisations AVS sur les prestations du fonds de prévoyance

Les prestations du fonds de bienfaisance sont à considérer comme salaire déterminant selon la LAVS et sont soumises aux cotisations AVS, dans la mesure où aucune disposition dérogatoire de la LAVS ne s'applique. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence (ATF 137 V 321). Si le fonds de bienfaisance paie des prestations soumises à l'AVS à ses destinataires et que l'employeur a, en tant que débiteur des cotisations, versé ces cotisations à la caisse de compensation, il peut facturer ces cotisations, pour autant qu'il les ait assumées, au fonds de bienfaisance.

L'accomplissement de l'obligation de cotiser à l'AVS par le fonds de bienfaisance ne viole pas le but de la fondation dans ce cas particulier. Comme condition préalable à l'exonération fiscale, les autorités fiscales des fonds de bienfaisance exigent que leurs statuts incluent une clause stipulant que la fortune de la fondation ne peut être utilisée pour octroyer des prestations qui incombent légalement à la fondatrice ou pour rémunérer des services rendus (par ex. renchérissement, allocations familiales et allocations pour enfants, gratifications, etc.). La prise en charge des cotisations AVS par le fonds de bienfaisance comme décrite ci-dessus est compatible avec le but de la fondation.

5.4 Ad. chiffre 3.1 Comptabilité et présentation des comptes

Depuis le 1er avril 2016, les dispositions de l'art. 65a LPP ne s'appliquent plus aux fonds de bienfaisance à prestations discrétionnaires. Par conséquent, la présentation des comptes de ces institutions ne doivent plus répondre aux exigences de la Swiss GAAP RPC 26. Les institutions concernées sont toutefois libres de continuer à appliquer les dispositions de présentation des comptes qu'elles observaient jusqu'alors et de renoncer ainsi à un processus de transition fastidieux. Dans le cas contraire, les règles du code des obligations concernant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes sont applicables.

La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes, lequel suit le principe de la régularité. Les comptes sont présentés dans les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les chiffres de l'année précédente sont indiqués à côté de ceux de l'exercice en cours. Les comptes doivent présenter la situation économique du fonds de bienfaisance de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

L'évaluation doit être faite de manière prudente mais sans empêcher une appréciation fiable de la situation économique du fonds de bienfaisance (art. 960, al. 2, CO). Lors de la réalisation d'une liquidation totale ou partielle et lors de l'accomplissement d'actes juridiques passés avec des personnes proches - qui doivent se conformer aux conditions usuelles du marché selon l'art. 51c LPP -, la valeur effective de la fortune concernée doit être déterminée. Pour la détermination de la valeur effective, les ch. 3 et 4 de la Swiss GAAP RPC 26 s'appliquent par analogie.

L'annexe aux comptes annuels complète et commente les informations données dans les comptes annuels (art. 959c CO). Pour exécuter ses devoirs légaux, l'autorité de surveillance a besoin de données supplémentaires, lesquelles sont à publier de manière transparente dans l'annexe aux comptes annuels.

Vu l'art. 89a, al. 7, CC, les tâches de l'organe de révision correspondent à celles de l'organe de révision d'une institution de prévoyance, à l'exception de celles concernant l'examen en cas de découvert et les indications et informations à l'autorité de surveillance (art. 52c, al. 1, let. e et f, LPP).

5.5 Ad. chiffre 3.2 Placement de la fortune

D'après la loi, les fonds de bienfaisance ne sont plus dans l'obligation d'édicter un règlement de placement. Cela ne délie toutefois pas le conseil de fondation de l'obligation de décider de directives, concepts ou stratégies de placement, lesquels montrent clairement, que la fortune est placée conformément à l'art. 89a, al. 8, ch. 1, CC. Les fonds de bienfaisance doivent pouvoir démontrer aux organes de révision et autorités de surveillance, que les dispositions de l'art. 89a, al. 8, ch. 1, CC sont respectées.

Les placements chez l'employeur sont autorisés, mais ils doivent offrir la garantie de leur sécurité, un rendement raisonnable ainsi que des liquidités suffisantes pour l'exécution des tâches du fonds de bienfaisance. Les placements chez l'employeur non garantis présentent un certain risque en soi et une grande prudence est de mise. Les placements chez l'employeur non garantis nécessitent par conséquent une justification dans l'annexe aux comptes annuels. Le fonds de bienfaisance doit expliquer de façon probante que la sécurité des placements, le rendement raisonnable sont garantis et qu'il dispose des liquidités nécessaires à l'exécution de ses tâches. L'autorité de surveillance décide dans chaque cas en fonction des circonstances de l'admissibilité des placements chez l'employeur non garantis.

5.6 Ad. chiffre 3.3 Liquidation partielle

Les fonds de bienfaisance ne sont plus dans l'obligation d'édicter un règlement de liquidation partielle, qui devrait être approuvé par les autorités de surveillance. Pour les fonds de bienfaisance, cela signifie un retour à l'ancienne pratique selon laquelle les autorités de surveillance ordonnaient une liquidation partielle dans des cas individuels concrets.

Le fait que le conseil de fondation n'en fasse pas la demande à l'autorité de surveillance ne doit pas permettre au fonds de bienfaisance de s'opposer à une liquidation partielle. Dans ce cas, l'autorité de surveillance peut ordonner au fonds de bienfaisance de procéder à une liquidation partielle.